

GE_GERICHTE ATAS/1115/2009 vom 30. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1115_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1115/2009 du 30 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1115/2009 del 30 aprile 2009

Regeste

Résumé: En matière d'assurance-chômage, l'assuré a droit aux indemnités de chômage notamment s'il satisfait aux exigences de contrôle, à savoir s'il entreprend tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. A cet effet, il lui incombe de chercher du travail en ciblant ses recherches d'emploi en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaire. Ces recherches doivent être satisfaites tant qualitativement que quantitativement eu égard à l'ensemble des circonstances et compte tenu des instructions qui lui ont été données dans ce sens. Des recherches superficielles ne suffisent donc pas. En l'espèce, on ne saurait reprocher à l'assuré d'avoir uniquement fait des offres d'emploi manuscrites sans avoir utilisé d'autre modalités telles le téléphone ou la visite sur place, puisque les recherches entreprises par écrit ont été menées avec sérieux et en quantité suffisante.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délais et forme légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 LPGA, et art. 49 al. 3 de la loi genevoise en matière de chômage (RSG J 2 20)).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'OCE a suspendu valablement le droit du recourant à l'indemnité de chômage pendant 3 jours, pour « inobservation injustifiée des prescriptions en matière de recherche d'emploi ».

E. 4

Selon l'article 8 al. 1 de la LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subit une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisations ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle.

A/2401/2009 - 4/6 - Ces exigences sont prévues par l'article 17 al. 1 LACI. L'assuré doit ainsi, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en

particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, B 226). L'assuré doit également se conformer aux prescriptions de contrôle édicté par le Conseil fédéral. Dans son ordonnance, celui-ci a prévu, s'agissant des recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail, qu'il doit « cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaire » (art. 26 al. 1 OACI). S'il ne remplit pas ces exigences, son droit à l'indemnité est suspendu en application de l'article 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension du droit à l'indemnité doit être proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. (art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)). Le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a précisé ce que la suspension a pour but de faire participer de manière appropriée l'assuré au dommage qu'il a causé à l'assurance par son comportement fautif, et d'exercer une certaine pression sur l'assuré afin qu'il remplisse ses obligations (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage, état en janvier 2007, D1). Selon le SECO, s'agissant des recherches d'emploi, ce n'est pas seulement la quantité qui importe, mais aussi la qualité. Ainsi, la manière de postuler pour un emploi n'est pas simplement une affaire personnelle. L'assuré qui veut toucher des prestations de l'assurance-chômage doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents permettant de juger s'il est apte au placement et si les recherches d'emploi sont suffisantes. Les recherches d'emploi sont considérées comme insuffisantes lorsque l'assuré effectue certes des offres d'emploi, mais à tel point superficielles qu'elles ne peuvent être qualifiées de sérieuses. L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. op. cit., B 315 et suivants). Par ailleurs, on entend par instructions de l'autorité compétente, notamment l'assignation à un travail convenable ou la mise en place d'une mesure de marché du travail (idem D34).

E. 5

En l'espèce, le recourant a reçu au mois de janvier son contrat d'objectif pour la recherche d'emploi. On peut constater que le conseiller n'a pas déterminé une ou plusieurs modalités de recherches à entreprendre, particulièrement susceptible de permettre au recourant de retrouver un emploi dans le domaine spécifique de la

A/2401/2009 - 5/6 - vente, mais a coché toutes les modalités figurant sur le contrat d'objectif. On comprend ainsi que le recourant peut utiliser tant les réponses des annonces, les offres spontanées, que les visites personnelles, les contacts téléphoniques et l'inscription dans une agence de placement. En revanche il est expressément mentionné qu'il doit éviter les tampons humides, et que le nombre de recherches minimum doit être de 10 à 12 par mois. Le recourant privilégie, manifestement, les postulations par écrit, tant spontanées qu'en réponse à des annonces. Il s'est par ailleurs inscrit dans une agence temporaire. Il respecte scrupuleusement le nombre de recherches exigées. Alors qu'il est dans son troisième délai cadre d'indemnisation, le recourant n'a été l'objet que d'une autre sanction, pour recherches non effectuées. À dire vrai, on peine à discerner quel est le motif réel de la sanction. On ne peut pas dire que les recherches sont en l'occurrence qualitativement insuffisantes : le recourant s'est précisément donné la peine de postuler par écrit plutôt que de procéder par des coups de téléphone, et l'on ne saurait qualifier ses recherches de

superficielles. Sa réelle volonté de retrouver un emploi ne saurait être contestée. L'OCE allègue qu'en réalité la sanction est due au fait que le recourant n'a pas suivi les instructions de son conseiller. Certes, comme rappelé ci-dessus, le recourant doit suivre ces instructions. On voit toutefois qu'il s'agit essentiellement des mesures que le conseiller met en place. De même le conseiller doit-il déterminer le nombre de recherches minimum et être suivi en cela par l'assuré. Il peut donner d'autres instructions, comme il l'a fait en l'occurrence en précisant que le recourant devait éviter les tampons humides. On ne saurait cependant considérer que le fait d'avoir coché, sans explication ni motivation, toutes les modalités de recherches à entreprendre, correspond à une instruction de systématiquement procéder, chaque mois, selon toutes ces modalités. Si le conseiller, en raison de sa connaissance du marché du travail et de son expérience indique à l'assuré que telle modalité de recherche est plus porteuse que telle autre, l'assuré doit naturellement suivre son avis. On ne voit cependant rien de tel ici. Aucun lien de causalité entre les instructions données s'agissant des modalités de recherches d'emploi et les chances de succès de ces recherches n'apparaît à la lecture du dossier. Aucun conseil concret n'a été à ce propos donné au recourant. Or, on relèvera par exemple qu'il est plus pertinent - et plus porteur d'emploi - de postuler par écrit dans des entreprises disposant de plusieurs magasins ainsi que d'un service de ressources humaines (comme Hofstetter, Dosenbach Sport auxquels le recourant s'est adressé, ou comme les magasins COOP, MIGROS et MANOR) que de procéder par une visite personnelle dans l'un des magasins de ces entreprises. Malgré cela, si le recourant avait procédé par téléphone auprès d'elle, il n'aurait encouru aucune sanction alors même que ses démarches eussent été moins adaptées. Si donc l'assuré doit à l'évidence suivre les instructions de son conseiller, encore faut-il qu'elles revêtent une certaine pertinence, et que leur fondement soit exposé, à tout le moins brièvement, au recourant. On ne voit rien de tel au dossier, notamment pas dans les

A/2401/2009 - 6/6 - notes internes produites à l'audience. Ainsi, la sanction infligée au recourant n'apparaît pas justifiée mais chicanière. Elle sera par conséquent annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.